



Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° 26.160

**INTERDICTION D'ALLUMAGE DE FEU DANS LES ESPACES
BOISES COMMUNAUX EN RAISON DU RISQUE
D'INCENDIE**

Saint-Georges-de-Commiers

Le Maire de la Commune de Saint-Georges de Commiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code forestier ;

Vu la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-10-00002 du 10 juillet 2024 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en période sensible dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2026-04-21-00007 du 21 avril 2026 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts dans le département de l'Isère,

Considérant la situation météorologique actuelle marquée par une sécheresse prolongée et une canicule,

Considérant le risque très élevé d'incendie dans les espaces boisés communaux

Considérant la nécessité de prévenir tout départ de feu et de garantir la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION D'ALLUMAGE DE FEU

Il est interdit à toute personne :

- D'allumer ou de faire allumer du feu, sous quelque forme que ce soit (barbecue, feu de camp, feu d'artifice, pétards, etc.), dans les bois, forêts, landes, maquis et à moins de 200 mètres de ces espaces
- De jeter des mégots, allumettes ou tout objet susceptible de provoquer un incendie
- D'utiliser des outils ou engins pouvant générer des étincelles (meuleuse, chalumeau, etc.) dans les zones à risque.

Article 2 : DURÉE DE L'INTERDICTION

La présente interdiction est effective immédiatement et jusqu'à nouvel ordre selon l'évolution des conditions météorologiques et des risques et les consignes de la préfecture de l'Isère.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant s'expose à

- Une amende de 135 € (article R. 163-5 du Code forestier) ;
- La responsabilité pénale en cas de départ de feu (article 322-1 du Code pénal) ;
- La facturation des frais d'intervention des services de secours.

Article 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi notamment sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : AMPLIATION ET NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera effectuée auprès de :

- La Gendarmerie Nationale de Vizille
- La Préfecture de l'Isère
- Le SDIS de l'Isère
- L'Office National des Forêts

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et sur les panneaux d'information de la commune
- Diffusé sur le site internet de la mairie et les réseaux sociaux

Article 6 : PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION

M. Le Maire, M. l'adjoint à la sécurité, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges de Commiers, le 30 juillet 2026

Pour Le Maire empêché,
Christian MAETZ
1^{ER} Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa publication ou notification.